

AZETTE

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

18 fr.

FEUILLE

Tribunaux

DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE BARLAX-DE-PALAI...
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Société en participation; compte à rendre; assignation; compétence. — Faillite non déclarée; caution solidaire; action en remboursement contre son obligé. — Juge de paix; sentence en dernier ressort. — Adultère du mari; séparation de corps. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Enregistrement; don manuel; contrat de mariage. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Harmoniums; Mélodiums; M. Debain; M. Alexandre. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Société commerciale; modification; publicité. — *Cour d'assises de la Seine*: Dévolement et faux en écriture privée. — *Cour d'assises de Rhône*: Assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises de la Corse*: Assassinat commis par l'équipage du navire napolitain la *Martingane* sur le maître du port de Bonifacio; dix-sept accusés. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 novembre.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPTE À RENDRE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Les sociétés en participation n'ont pas de siège social, et dès lors, en cas de contestations entre les participants, sur leurs opérations, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal du lieu de son domicile, conformément à la règle de l'art. 59 sur les assignations en matière personnelle. Cette compétence du Tribunal du lieu du domicile du défendeur peut-elle lui être enlevée, sous le prétexte admis par l'arrêt attaqué, que la société en participation avait disparu pour faire place au contrat de commission, alors que cette appréciation de la Cour impériale, au point de vue de la compétence, se trouvait contredite par les conclusions du demandeur, dans lesquelles il n'était pas dit un mot du prétendu contrat de commission et qui étaient uniquement fondées sur les comptes de la participation? En présence de conclusions aussi formelles, la Cour impériale a-t-elle pu, sans violer l'art. 59 du Code de procédure, dénier la compétence exclusive du Tribunal du lieu du domicile du défendeur, l'un des associés en participation?

La Cour a préjugé cette question dans le sens de la négative, en admettant, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. de Peyronnet, avocat-général, le pourvoi du sieur Desmarais contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 27 novembre 1858.

FAILLITE NON DÉCLARÉE. — CAUTION SOLIDAIRE. — ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE SON CO-OBLIGÉ.

Lorsqu'un failli dont la faillite n'a pas été déclarée demande personnellement contre un autre failli individuellement, et qui est dans le même état de faillite non déclarée, le remboursement d'effets qu'il a payés pour celui-ci comme caution solidaire, il n'y a pas lieu de faire l'application des articles 542 et 543 du Code de commerce relatifs à la position des co-obligés et des cautions dans les opérations des faillites. Ces articles ne sont applicables que lorsque deux masses de créanciers plaident l'une contre l'autre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^{re} Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Cadour contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 mars 1859.)

JUGE DE PAIX. — SENTENCE EN DERNIER RESSORT.

L'appel d'un jugement du juge de paix n'est pas recevable lorsque la demande n'a porté que sur une somme de 15 fr., réclamée pour reliquat de celle de 150 fr., prix d'une vente de bois, et que ni la vente, ni cette dernière somme n'étaient en question et ne faisaient l'objet d'aucun débat entre les parties. Dans ce cas, le jugement du juge de paix doit être considéré comme rendu en dernier ressort.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant, M^{re} Christophe. (Rejet du pourvoi du sieur Cecilie contre un jugement du Tribunal civil de Pont-Audemer, en date du 11 février 1859.)

ADULTÈRE DU MARI. — SÉPARATION DE CORPS.

Lorsqu'il est constaté que le mari s'est rendu coupable d'adultère envers sa femme et a tenu sa concubine dans la maison commune, peu importe le lieu où l'adultère a été consommé; cette circonstance n'est que secondaire. En l'état d'une telle constatation, la séparation de corps a dû être prononcée, aux termes de l'article 230 du Code Napoléon.

Le mari ne peut échapper à l'action de sa femme sous le prétexte que l'adultère n'aurait pas été commis dans le domicile habituel des époux. La loi se préoccupe moins de savoir où le fait s'est passé que du fait en lui-même, et, dans l'espèce, il était déclaré par l'arrêt attaqué que la maison dans laquelle l'adultère avait été consommé par le commissaire de police appartenait au mari et que la maison pouvait être considérée comme commune.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant, M^{re} Christophe. (Rejet du pourvoi du sieur Devillers contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 mars 1859.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 28 novembre.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1850, aux termes duquel « les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation », n'est pas applicable au cas où il a été énoncé en un contrat de mariage que l'un des futurs époux se constitue personnellement en dot une somme déterminée, sans indiquer l'origine de cette somme, ou en déclarant, contre toute vraisemblance, qu'elle provient des gains et économies du futur époux.

Encore bien que les circonstances porteraient à présumer que la somme dont s'agit est le résultat d'un don manuel, il suffit que ce don manuel ne soit ni déclaré, ni reconnu en l'acte pour que la régie ne puisse percevoir le droit. Les principes de la matière répugneraient d'ailleurs à lui permettre des investigations sur l'origine des deniers.

Ainsi jugé, par deux arrêts rendus, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal.

Le premier arrêt porte cassation d'un jugement du Tribunal de Semur, du 31 décembre 1854 (Calmet contre l'Enregistrement); le second prononce le rejet d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Château-Roux, du 15 juin 1857 (Enregistrement contre Dubouys de Pradiers). Plaidants, dans les deux affaires, M^{re} Leroux et Moutard-Martin.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 21 novembre.

HARMONIUMS. — MÉLODIUMS. — M. DEBAIN. — M. ALEXANDRE.

M^{re} Dulaure, avocat de M. Alexandre, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, s'exprime ainsi :

« Les débats que nous vous soumettons, messieurs, sont parfois fort étrangers par leur nature à nos études, ainsi qu'aux vôtres; c'est ainsi qu'après vous avoir exposé hier les contestations qui divisent M. Bourdon et M. Vidal au sujet d'une prétendue contrefaçon de baromètres, je viens aujourd'hui vous parler de celles existant entre M. Alexandre et M. Debain, au sujet d'une concurrence déloyale reprochée par le dernier au premier, et de l'inexécution prétendue d'un contrat formel concernant les harmoniums et les mélodiums.

« Vous n'en accordez pas moins aux méditations que comporte cette nouvelle affaire l'attention que vous avez l'habitude de prêter à nos plaidoiries.

« L'Orgue expressif remonte, par son invention, à l'année 1810; c'est à un simple amateur, mais à un amateur distingué, à M. Grenié, qu'est due cette invention. Le 23 juin 1810, un brevet fut pris par M. Grenié, et il est intéressant de voir, par les termes du mémoire descriptif, avec quelle modestie naïve, peu ordinaire aux inventeurs brevetés, se présentait M. Grenié :

« Depuis qu'on fait des orgues, on a cherché à leur donner de l'expression par une succession d'ouvertures de registres; on est parvenu à obtenir un plus grand volume de son, mais toujours par saccades et par échelons. Ces moyens sont décrits dans le bel ouvrage de M. Martini sur cet instrument, et ont été mis tout récemment en pratique par l'abbé Wogler en Allemagne.

« L'Orgue est composé de deux sortes de jeux bien distincts, les jeux de flûte et les jeux d'anches; quelques moyens que l'on ait employés jusqu'à ce jour pour donner de l'expression aux premiers, on n'a pu y réussir.

« M. Erard, il y a vingt-cinq ans, essaya de faire un instrument de cette espèce de jeu seulement; mais il ne fut jamais assez satisfait pour oser en faire de nouveaux et les mettre entre les mains du public.

« Plus récemment M. Girard jeune, après une conversation qu'il eut avec moi, fit quelques essais qu'il crut assez satisfaisants pour pouvoir prendre un brevet d'invention.

« Mais ni M. Erard, ni M. Girard, ni moi, qui, de mon côté, avais obtenu des à-peu-près au moins très encourageants, n'avons pu parvenir à une réussite complète.

« Qu'on me permette de chercher à détruire ici les illusions dont mes prédécesseurs et moi avons été dupes.

« Il est impossible que le meilleur musicien siffle un air parfaitement juste; j'en ai fait l'expérience. Cependant remarquons avec quelle facilité les lèvres s'avancent ou se retirent pour produire des sons plus ou moins graves, ou plus ou moins forts. Dans ce dernier cas, la compression des poumons, en forçant l'air à sortir plus précipitamment, ferait octavier le ton, comme dans les tuyaux de flûte, si ce mécanisme d'instinct ne parait à cet inconvénient; mais l'oreille a beau chercher à exercer son empire, il se glisse toujours du désordre. Elle ne peut empêcher, par exemple, que la cadence ne devienne complètement fautive du moment qu'on veut lui donner de l'expression. Qu'un second musicien se réunisse au premier pour exécuter une seconde partie, la plupart des tierces seront au moins équivoques.

« La flûte traversière est essentiellement fautive dans la coupe de son diapason; elle monte en s'échauffant. Si, à ces deux inconvénients, le musicien ajoute la prétention de la rendre expressive, elle n'est plus supportable (1).

(1) On pouvait peut-être tenir ce langage en 1810; mais les progrès successifs obtenus par Godroy et ses émules dans la fabrication de l'instrument, surtout depuis l'introduction en France de la flûte de Boehm, armée de clés nombreuses, qui assurent la justesse de toutes les intonations, ont complètement transformé la flûte, dont le rôle, quoi qu'en dise M. Grenié, est avant tout l'expression; et, s'il lui eût été donné d'entendre Droué, Tulou, Dorus, Brunot, Abès, qui ont su l'utiliser si excellemment, M. Grenié eût été moins sévère. Mais il n'a pu parler que de l'instrument des Devienne, des Hugot, de celui qui jouait le grand Frédéric, de la flûte à une clé unique, en bois et non en métal, et cet instrument, il faut le confesser, était bien imparfait. Ce qui est remarquable, c'est que certaines notes, à peu près fausses avec la flûte à une clé, sont devenues, depuis ces améliorations, les plus belles et les plus sonores de l'instrument.

(Note du rédacteur.)

« Il parait donc constant que le plus petit dérangement dans la coupe de la colonne d'air que produit le son est la cause première de la variation des intonations.

« Il n'en est pas de même des jeux d'anches; ils sont tous plus ou moins susceptibles d'expression; mais leur son est si rauque, si désagréable dans un appartement, que j'ai eu de la peine, je l'avoue, à me décider à en former un instrument.

« Il y a à peu près deux ans que, lisant dans l'ouvrage du docteur Bède, je trouvais dans la comparaison qu'il fait des différents jeux d'anches de l'orgue avec les instruments à vent dont les hommes se servent, cette phrase-ci :

« Le chalumeau a une languette qui doit mouvoir librement, et qu'on met tout entière dans la bouche pour faire parler cet instrument. »

« Dès lors je pensai qu'une languette qui ne battait pas sur l'anche, et par conséquent ne produisait pas de son, devait produire des sons plus doux et moins criards.

« Le docteur Bède ne donnait aucune proportion d'un pareil jeu, ne lisant pas même qu'il pouvait être employé parmi ceux desquels il donnait le diapason. J'allai chez plusieurs facteurs; aux questions que je leur fis, ils répondirent qu'ils ne connaissaient point de jeux d'anches libres, et qu'ils n'en avaient jamais fait.

« Je fis exécuter tant bien que mal une anche libre, et j'en suis assez content pour croire que je n'en aurais pas rencontré ailleurs.

« J'allai chez un de mes amis un orgue relégué depuis trente ans dans un coin de sa maison, et qui contenait deux octaves d'un jeu d'anches libres.

« C'est avec ce secours et en voulant faire à neuf tous les tons nécessaires que j'ai formé un instrument qui, en partant d'un son égal en douceur à celui de l'harmonica, s'élève à toute la force d'une musique militaire.

« Je décrirai à la fin de ce mémoire les moyens de donner le même avantage à un orgue d'église, non par l'ouverture successive d'un registre, comme on l'a fait, mais par l'augmentation de son d'un même tuyau ou de plusieurs ensemble. »

« Suivent plusieurs descriptions de détail des quatre parties de l'orgue, savoir : la soufflerie, l'anche libre, le sommier, et le clavier, qui met en mouvement l'anche libre.

« Depuis cette époque, des améliorations considérables ont été pratiquées sur cet instrument; mais dès 1810 le système entier était connu et promulgué. Aussi, après le suffrage de l'Institut, l'auteur obtint de l'Empereur Napoléon 1^{er} une haute récompense.

« Lors de l'Exposition universelle de 1855, à Paris, la commission spéciale nommée pour l'examen des orgues s'exprimait ainsi :

« Dans les premières années du dix-neuvième siècle, un amateur de musique nommé Grenié imagina la construction d'un orgue sur lequel on obtenait les nuances d'intensité du son, le crescendo et le decrescendo, par des anches vibrantes sous des pressions variables. Il donna à cet instrument le nom d'orgue expressif. Les anches de cet orgue n'étaient pas battantes sur la rigole d'un pied de tuyau... mais libres, c'est-à-dire ayant un mouvement alternatif de vibration dans des rainures, avec plus ou moins d'énergie, en raison de la pression plus ou moins forte du courant d'air. Ce principe n'était pas nouveau, car on en trouve une application dans les tuyaux de bambou du cheng, espèce de petit orgue portatif de la Chine, dont l'antiquité remonte à plus de deux mille ans. Au reste, Grenié ne s'est jamais attribué l'invention des anches libres... »

« La commission rappelle ensuite l'invention d'Eschenbach, sur le même principe, en 1814, et le nom d'organoviolone donné à son instrument; l'œoline de Schlimmbach, perfectionnant Eschenbach; l'œolodion de Voit, modifiant l'œoline, le physarmonica d'Hackel, diminutif de l'œoline; le perfectionnement de cet instrument par Dietzen sous le nom d'aérophane; le premier harmonium à deux claviers, fait par Fourneaux père, sur le principe des anches libres; enfin le mélophone exposé en 1834.

« La commission ajoute :

« Tant de travaux entrepris pour l'introduction dans la musique d'un nouveau genre de sonorité n'avaient eu pour résultats que des instruments considérés comme des objets de curiosité; il fallut, pour donner de la popularité à cette sonorité, qu'on en fit un jouet d'enfant. L'accordéon, venu de l'Allemagne vers 1830, et modifié de diverses manières, est devenu l'objet d'une fabrication considérable et d'un commerce d'exportation très étendu, soit sous son nom primitif, soit sous celui de concertina. A la tête de cette fabrication se plaçaient MM. Alexandre, Busson, etc... ; parmi les objets où l'anche libre joue son rôle, il faut aussi placer les carinettes et cors ou trompettes de Nuremberg. Bien qu'il y ait peut-être quelque humiliation pour l'harmonium de devoir son succès actuel à cette humble origine, on ne peut nier que la première cause de sa popularité s'est trouvée dans l'habitude d'entendre résonner les anches libres à chaque instant dans la rue; mais si sa naissance fut modeste, l'harmonium a tant grandi depuis quelques années qu'il pourra bien devenir seigneur et maître... »

« M. Grenié avait obtenu un brevet de cinq ans; il le renouvela en 1816, avec l'addition de quelques améliorations.

« L'Allemagne, en particulier, produisit plusieurs perfectionnements, si on veut me permettre cette expression; l'un ajouta à la soufflerie un vent continu; un autre produisit un orgue à plusieurs registres; on dut à Christian Dietzsch des anches libres avec plus grande intensité du son; d'autres développements furent l'œuvre de M. Sylvestre (de Mirecourt), en 1829; celui-ci, à la suite d'un rapport favorable de la Société royale des sciences et arts de Nancy, prit un brevet d'invention pour ces développements. Le 23 avril 1830, un brevet fut dévolu à MM. Grucker et Schultz (de Strasbourg), comme ayant ajouté à l'orgue quatre jeux au lieu de deux, avec un sommier pour les quatre jeux, avec modification de la case sonore des anches, avec sept octaves, et enfin avec pédales ouvrant plusieurs jeux à la fois.

« Ceux qui perfectionnaient ainsi ne manquaient pas de donner des noms nouveaux à ces nouveautés; on peut dire qu'autant il y a eu de perfectionneurs, autant il y a eu de noms nouveaux.

« En 1840, l'orgue expressif occupait beaucoup l'industrie des facteurs et un grand nombre d'ouvriers. M. Alexandre était du nombre de ces facteurs. Dès 1839, il avait exposé des orgues.

« Cependant il avait remarqué l'existence d'un défaut capital. Il s'écoulait trop d'intervalle entre le frapperment de la touche et la vibration de l'anche; les gammes, les détachés étaient difficiles ou même impossibles; c'était un inconvénient grave. Il disparut, grâce aux recherches de

M. Martin (de Provins), qui prit, le 10 septembre 1841, un brevet dans lequel sont décrits les moyens par lui employés.

Justice fut rendue à M. Martin comme elle l'avait été à M. Grenié.

« Quatorze ans plus tard, le jury de l'Exposition de 1855 rendait hommage aux améliorations de cet habile inventeur.

« Dans l'ordre chronologique, disait le rapport, on trouve un autre inventeur, M. Martin (de Provins), qui, par deux idées originales, a doté les instruments à anches libres d'une source nouvelle d'effets divers. La première de ces idées est celle de la percussion, qui a pour but et pour effet de donner plus de promptitude et de netteté à l'articulation du son des anches. Frappée par un petit marteau assez semblable au mécanisme du piano, l'anche vibre déjà quand elle reçoit l'action du vent, et celle-ci détermine seulement le son d'une manière plus sensible et le prolonge. Il est bon toutefois de remarquer que la percussion ne peut être considérée comme un perfectionnement qu'autant que le souffle est assez puissant pour éteindre le bruit du frappé; car, avec une émission faible du vent, la percussion est un effet faux et de mauvais goût. Cette invention a été appliquée à la construction des harmoniums par MM. Alexandre et Debain.

« L'autre idée de M. Martin est fort ingénieuse; elle consiste en une faculté de prolongation d'une note ou d'un accord à volonté, après que les mains ont quitté le clavier pour exécuter pendant cette tenue des mélodies et des effets divers.

« L'effet de la prolongation se règle au moyen de deux genouillères, dont une sert pour les dessus, l'autre pour les basses. Un coup de genou sur ces agents met en mouvement un mécanisme qui maintient ouvertes les soupapes d'un jeu d'anches spécialement destiné à cet effet; un autre coup de genou fait cesser la prolongation.

« Le jury a accordé à M. Martin une médaille de première classe pour l'utilité de ses inventions, et l'a, en outre, recommandé pour une distinction spéciale.

« M. Martin reçut, en effet, la croix de la Légion d'Honneur.

« Quant à M. Debain, c'est le 2 juin 1842 qu'il a pris un brevet, qu'il a fait suivre de quatre certificats d'addition, dont le dernier est en date de 1844. Si l'on en des améliorations énoncées dans ce brevet, il est juste cependant de le restreindre à ses limites spéciales. On pourrait croire, par la vague des expressions, que l'invention est beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est en réalité. Cette invention est caractérisée dans un arrêt rendu sur une plainte en contrefaçon de M. Debain contre MM. Marix et Bruné, et après un rapport fait par plusieurs experts émérites, au nombre desquels était M. Cavalié-Coll.

« Cet arrêt, conforme aux conclusions des experts, et daté du 14 janvier 1845, exprime « que M. Debain est auteur du système des cases sonores, de la forme d'évidement de ces cases, d'où résulte un nouveau mode de perfection et une plus grande intensité du son. »

« Quelles ont été maintes fois les relations établies entre M. Alexandre et M. Debain? « Tous deux avaient été (je ne pense pas que ce souvenir blesse M. Alexandre) de simples ouvriers facteurs d'instruments; M. Debain ne s'était d'abord occupé que des pianos; en 1839 M. Alexandre fabriqua des orgues. Les rapports de ces messieurs sont constatés par diverses lettres; c'est ainsi que, le 22 avril 1839, M. Debain écrivait en ces termes à M. Alexandre :

« Monsieur, « Veuillez me faire savoir s'il vous serait agréable de me faire confectionner pour votre compte deux pianos, en m'avanciant les fonds nécessaires, et en payant les fournisseurs au fur et à mesure des besoins. Vous n'auriez pour cela qu'à avancer des fonds jusqu'à concurrence d'une somme de 4,200 francs au plus. Je ferai de mon côté tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter la vente des deux pianos, et lorsqu'ils seront vendus par vous ou par moi, vous vous rembourserez des sommes que vous auriez avancées, et plus un bénéfice de 10 pour 100 sur ladite somme, après lesquels vous me remettrez tout ce qui pourrait excéder ce bénéfice de 10 pour 100, que vous vous réserverez, si toutefois il y avait excédant.

« Je vous prie aussi, lorsque les pianos seront terminés, de vouloir bien les déposer à l'Exposition et au concours qui doit suivre. Je m'engage à vous donner toute espèce de garantie contre ma faillite, et à vous donner toute sécurité en les déposant à l'Exposition.

« En revanche, je consens, si toute fois les pianos ne sont pas vendus au 1^{er} août prochain, et que vous deveniez seul propriétaire de l'invention des concertinas, à ne pas exiger de vous de suite les 1,000 fr. que vous me devez à cette époque, et vous ne serez pas tenu de me les payer que lorsque les pianos seront vendus. Si, au contraire, vous vous décidez à ce que j'exploite l'invention des concertinas, en concurrence avec vous, ce que vous devez me faire savoir au plus tard le 1^{er} août prochain, vous vous rembourserez de la somme de 150 fr. que je devrai vous remettre dans ce cas, ainsi qu'il est dit dans l'acte que nous avons passé ensemble sur l'excédant des bénéfices que vous pourrez faire sur la vente des pianos... »

« Alexandre DEBAIN. »

« En 1842, M. Debain prend un brevet pour le perfectionnement de l'orgue expressif; M. Alexandre, à la même époque, donnait à ses instruments le nom de mélodiums; j'ai ici des journaux de 1843 contenant des annonces des mélodiums d'Alexandre. La *France musicale*, cette année-là même, faisait l'éloge de ces orgues-mélodiums, des progrès mélodiques qui leur étaient dus, et ce journal ajoutait que l'extérieur de ces instruments frappait la vue par sa ressemblance avec l'orgue-harmonium, mais qu'ils différaient de celui-ci par l'organisation interne.

L'harmonium était donc le nom pris par M. Debain, et le mélodium le nom pris par M. Alexandre.

« En 1844, au cours du procès de M. Debain contre M. Marix, M. Debain fit procéder chez M. Alexandre à une saisie, en accusant celui-ci de contrefaçon de l'harmonium. Il ne fut pas donné suite à cette saisie; et il intervint entre les parties, le 4 avril 1844, une convention dont voici les termes :

« Entre les soussignés, « M. Debain est propriétaire de cinq brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition pour les orgues expressives à anches libres; ces cinq brevets sont les seuls qui soient en ce moment sa propriété, ainsi qu'il le déclare. Par convention verbale intervenue entre les parties, M. Debain autorise MM. Alexandre père et fils à exécuter sur les procédés à lui connus jusqu'à ce jour, mentionnés dans ledits brevets; mais il ne devra pas concéder ses droits à d'autres, à la condition expresse que MM. Alexandre ne désigneront jamais leur instrument sous le nom d'harmonium, non plus que M. Debain ne

désignera le sien sous le nom de mélodium. Cette autorisation est faite à la charge par MM. Alexandre de payer à M. Debain une somme de 10,000 fr., etc. Paris, 4 avril 1844.

Cette convention, on le voit, ne dit pas un mot de la saisie, et ne parle pas de la prétendue contrefaçon. Mais on y rappelle que M. Debain est propriétaire de cinq brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition, qu'il est facteur d'harmoniums, et que M. Alexandre est facteur de mélodiums. Cela dit, M. Debain vend à M. Alexandre, moyennant 10,000 fr., ses cinq brevets, et il est entendu que désormais M. Alexandre n'appellera pas ses instruments des harmoniums, et que M. Debain n'appellera pas les siens mélodiums.

Le motif de M. Alexandre, pour traiter dans ces termes, demande à être expliqué.

Le but de M. Alexandre, dans toute sa carrière industrielle, était l'amélioration constante de l'orgue expressif, et partant de réunir tous les procédés qui pouvaient servir à l'accomplissement de cette œuvre. C'est ainsi que M. Alexandre s'est fait céder l'invention de M. Martin (de Provins). Ayant ensuite reconnu que M. Debain avait créé, par l'échappement des cases sonores, un élément de perfectionnement, il l'acheta, par la convention du 4 avril 1844, au prix de 10,000 fr.

Cette somme, a-t-on dit, atteste la peu d'importance de l'objet cédé, par comparaison avec la cession obtenue de M. Martin. Le brevet de Debain n'avait plus alors, ajoutait-on, qu'une année à courir. C'est une erreur; le brevet étant de juin 1842, et d'une durée de cinq ans, et la convention étant de 1844, il y avait encore trois ans de durée pour ce brevet.

Les bonnes relations d'affaires entre ces messieurs se continuèrent jusqu'à l'Exposition de 1855.

Le 24 mars 1852, M. Debain écrivait à M. Alexandre pour lui demander un ou deux petits orgues; le 2 avril 1853, il lui réclamait un compte détaillé de fournitures; le 21 du même mois, autre lettre de M. Debain; il demande un quatre-jeux avec caisse en chêne; le 3 avril 1854, demande d'un relevé de compte; le 1^{er} juillet 1854, il transmet à M. Alexandre une commande venue de Dijon d'un harmonium à transpositeur.

M. Debain connaissait donc bien la fabrication de la maison Alexandre, et il se souvenait que l'objet de cette maison, il lui faisait et lui transmettait ces commandes.

Il existe une autre correspondance entre M. Debain et M. Ferry, qui représentait à Londres, tout à la fois, M. Debain et M. Alexandre. M. Debain parle à M. Ferry de la fabrication de M. Alexandre; dans une lettre du 19 mai 1854, on voit M. Debain s'enquérir de M. Ferry si certains antiphones s'appliquent à ses instruments ou à ceux de M. Alexandre.

En 1855, MM. Alexandre et Debain prennent part à l'Exposition. Une section particulière avait été instituée pour ce qui concernait les instruments de musique. Elle se composait de MM. Berger, Halévy, Berlioz, Marloy, Roller, Georges Cler, artistes, tous musiciens éminents, français, anglais, allemands ou belges.

Leur opinion ne tarda pas à être connue; ils accordèrent à M. Alexandre une médaille d'honneur, et à M. Debain une médaille secondaire.

M. Debain alors a publié, sous le titre: L'Harmonium, le Mélodium et l'Harmonicorde (cet instrument est de l'invention de M. Debain), un écrit dont voici quelques passages qui méritent d'être reproduits:

L'HARMONIUM.

Au moment où MM. les membres du jury réunissent avec soin tous les éléments d'appréciation qui doivent servir de base à leurs décisions, il me paraît indispensable de récapituler le plus brièvement possible les services que je crois avoir rendus à la facture des instruments de musique; car le fruit de mes travaux est depuis si longtemps et si généralement exploité par mes concurrents, qu'il doit être difficile, pour des étrangers, de démêler ce qui m'appartient réellement au milieu de tout ce que d'autres présentent comme étant leur propriété...

Ici M. Debain rend compte de ses travaux; il dit entre autres choses sur ce point:

Je crus pouvoir arriver à produire des timbres divers, et à agrandir ainsi le champ de ces instruments, et de nombreux essais et des recherches persévérantes me firent réussir au-delà de mes espérances. J'avais en effet créé l'harmonium, dont je m'assurai la propriété par divers brevets d'invention, dont le premier remonte au 17 août 1840, et les autres furent pris successivement dans les années suivantes.

Cet instrument reposait sur cette observation qui m'appartenait et qui était le résultat de mes expériences, à savoir que le son produit par les anches libres, mises en vibration, change tout à fait de caractère et de qualité, selon la forme et la disposition de la chambre ou de la cavité dans laquelle l'air est reçu, après avoir mis en vibration la lame sonore. En réglementant cette observation primitive et l'appliquant dans tous ses détails, au moyen d'essais multipliés, je parvins à créer des jeux de flûte, de voix humaines, de basse, et enfin, une série de jeux de caractères divers, aussi nombreux que ceux de l'orgue, qui sont produits, on le sait, par des moyens tout autres que les miens.

Cette découverte fit une véritable sensation dans le monde musical; mes instruments eurent un succès qui ne s'est pas démenti jusqu'à ce jour, puisque l'industrie créée par mes travaux occupe aujourd'hui plus de 1,000 ouvriers, et donne lieu à des opérations qui s'élèvent à plusieurs millions chaque année, et cela pour la fabrication et la vente des seuls instruments inventés par moi, quoique livrés au commerce sous des noms différents...

M. Debain s'explique ensuite sur ses concurrents. Voici ses expressions:

LE MÉLODIUM.

J'ai dit que mes harmoniums avaient eu, dès l'origine, un grand succès; ils devaient donc éveiller la concurrence déloyale que j'ai attachée toujours aux bonnes choses. Cela m'arriva en effet, et j'eus à lutter notamment contre deux contrefacteurs, M. M. et B., qui, saisis dès le 24 octobre 1842, trouvèrent moyen, par de nombreux incidents, de prolonger la procédure jusqu'au 20 novembre 1843, jour auquel ils furent condamnés définitivement par la Cour de Rouen à 10,000 fr. de dommages-intérêts, plus 2,300 fr. d'amende, plus, enfin, tous les dépens des nombreuses et diverses instances soulevées par eux.

Pendant que je plaidais avec ces messieurs, un autre contrefacteur m'était révélé, et le 4 avril 1844 je faisais saisir chez MM. Alexandre père et fils onze harmoniums fabriqués à l'imitation des miens, et différents accessoires mentionnés au procès-verbal. Mais, le même jour, MM. Alexandre venaient me trouver, et, moyennant une somme de 30,000 fr., je leur cédis le droit de mettre en pratique tous les procédés indiqués dans les brevets que j'avais alors, à la condition toutefois que les instruments fabriqués par eux seraient désignés par le nom de mélodiums, tandis que je me réservais expressément pour les miens le nom d'harmoniums. Cette transaction, qui passera sous les yeux de MM. les jurés s'il est différent, consista d'une manière incontestable que, malgré la différence de noms, le mélodium est mon œuvre tout aussi bien que l'harmonium, ou, pour mieux dire, c'est autre chose que l'harmonium lui-même présenté sous un nom différent.

MM. les jurés pourront aussi vérifier que les dispositions intérieures du mélodium sont tout-à-fait conformes aux dispositions de l'harmonium décrites dans mes brevets...

Après avoir rabaisé le mérite de M. Martin (de Provins), M. Debain, revenant à M. Alexandre, ajoute:

Je ferai remarquer que les pianos-mélodium, qui peuvent être mis en concurrence avec mes instruments par MM. Alexandre père et fils, se réduisent à des applications de mélodiums de la fabrication de ces messieurs sur des pianos fabriqués par

MM. Erard, Pleyel, Herz, etc.

On ne saurait donc faire profiter MM. Alexandre père et fils du mérite de ces pianos, qui ne sont point leur ouvrage. Et comme (sauf la valeur de l'accompagnement, qui, nous l'avons vu, est peu de chose) mes harmoniums sont susceptibles de cet accompagnement tout aussi bien que les mélodiums de MM. Alexandre, qui n'en sont que la copie; comme, d'un autre côté, ces messieurs n'ayant pour ces instruments aucun mérite d'invention, ne peuvent tenter de lutter avec moi que par la perfection de leur fabrication, il serait juste et convenable, pour juger cette question en connaissance de cause, d'isoler complètement les mélodiums de ces messieurs des pianos avec lesquels ils sont accompagnés, et de les examiner isolément comparativement avec les harmoniums de ma fabrication, afin de déterminer lesquels de mes instruments ou des leurs sont les mieux construits et donnent les plus beaux sons.

En résumé, parmi mes concurrents, MM. Alexandre père et fils n'ont à m'opposer que le titre unique de fabricants de mélodiums. J'accepte avec eux la lutte sur ce terrain: MM. les membres du jury jugeront entre leurs instruments et les miens, et décideront de quel côté est la meilleure fabrication.

Ces messieurs ne peuvent m'opposer ni la percussion, qui est l'œuvre de M. Martin, ni le prolongement, ni l'accompagnement de piano, qui sont dans le domaine public, qui d'ailleurs sont jugés au point de vue de l'art, et qui, dans tous les cas, appartenaient, par l'application du prolongement, à M. Martin; par l'accompagnement à M. Jaulin, dont les modifications sont préférables à la création primitive. MM. Martin et Jaulin sont tous deux exposants...

M. Debain récapitulait ici les titres de ses concurrents, les réfute à son point de vue, et il termine ainsi:

Je crois devoir dire un mot en général des tentatives faites par plusieurs facteurs pour produire des orgues à anches libres de grandes dimensions. A ces essais je pourrais opposer tout d'abord les essais du même genre que j'ai faits moi-même, et notamment un instrument que, faute de place, j'ai dû conserver dans mes ateliers. Mais je dois ajouter avec franchise que ces travaux, sans peut-être pour quelques cas exceptionnels, me paraissent en général tout-à-fait contraires à la nature et à l'objet de l'orgue expressif. Ce instrument doit rester un instrument de chambre si l'on veut qu'il conserve toute sa valeur. Il suffit alors d'une personne d'un talent ordinaire pour en tirer tout le parti possible. Si l'on veut l'agrandir démesurément, outre qu'il faudra un artiste plus habile pour le jouer, il faudra aussi un souffleur pour fournir une masse d'air qu'on ne peut demander raisonnablement aux pieds de l'exécutant. J'ajoute que l'artiste se fatigue promptement d'un instrument dont la manœuvre devient plus difficile, et dont les effets, ces de dérangements augmentent à mesure qu'il s'agrandit, sans qu'on puisse néanmoins en obtenir des effets en rapport avec ses dimensions et son prix. Le peu de portée du son de l'anche libre, défaut qui tient à sa nature même, et à la petite quantité d'air ébranlée par chaque anche, s'opposera toujours inévitablement à ce qu'on puisse s'écartier sans inconvénient certaines limites assez restreintes dans la fabrication de ces instruments. Il me semble donc qu'on doit considérer les grands instruments de ce genre comme des pièces de caprice qui n'ont point de valeur commerciale et industrielle, ni même artistique.

Dans cet écrit, comme on voit, M. Debain, après avoir exalté ses mérites, ses services; après avoir déprécié ses concurrents, au moyen d'attaques, sinon les plus vives, du moins les plus formelles contre M. Alexandre et contre M. Martin; après avoir rabaisé le plus possible leur industrie, M. Debain va jusqu'à revendiquer l'invention des harmoniums et des mélodiums, ce qui, à l'égard de ces derniers, était une surprise qu'il voulait faire au jury; M. Debain prétend même avoir procuré à M. Martin l'honneur d'être décoré, honneur que celui-ci n'avait dû qu'au jury. Cependant l'opinion du jury n'a pas été ébranlée.

Alors M. Debain publie un appel d'une décision du 7^o groupe du jury international, et il adresse cet écrit au prince président du jury. M. Debain y attaque, d'une part, M. Martin, déjà désigné pour recevoir la décoration; d'autre part, M. Alexandre, désigné pour une médaille d'honneur.

Le prince prés. dnt indique une commission nouvelle pour l'examen de celle composant le 7^o groupe. Dans cette commission figurent MM. Halévy, Gervais (de Caen), Natalis, Rondot et Berlioz.

MM. Alexandre et Debain sont appelés devant cette commission. La commission prend une décision par laquelle elle déclare persister dans la première et maintient son rapport.

Or, ce rapport disait:

Reprenant l'œuvre de ses prédécesseurs, de Grenié, d'Eichenbach, de Voit, de Reich, de Hacket, de Dietz, de Fourneaux, qui déjà avaient fait voir comment on peut diversifier le timbre de l'anche libre, M. Debain, l'habile mécanicien, réunit ces nuances de la sonorité dans un même instrument et en forme l'harmonium de quatre registres. C'est là sa part incontestable dans les développements de l'instrument à clavier et à anches libres, appelé harmonium. Lorsque M. Debain se présente comme l'inventeur de cet instrument, dans les écrits qu'il a fait distribuer au jury, il se berce d'une illusion que rien ne justifie dans l'examen des faits. Les registres de M. Debain étaient une amélioration considérable de l'harmonium, en ce qu'ils en faisaient disparaître la monotone, inconvénient grave de l'anche libre à son origine, mais déjà Reich, Dietz et Fourneaux lui avaient ouvert la voie.

Ainsi on concédait à M. Debain le mérite d'avoir amélioré dans une certaine mesure le mécanisme des orgues expressives.

Quant à M. Alexandre, la commission s'exprimait ainsi:

Dans le concours ouvert entre les instruments à anches libres, le jury a distingué la première ligue les produits de la maison Alexandre père et fils, à cause de leur excellence et de la variété de leurs combinaisons. Depuis le petit orgue du prix de 100 francs jusqu'au magnifique instrument appelé orgue-piano-mélodium, tous les développements du principe de sonorité de l'anche libre ont été présentés à l'examen du jury par ces industriels, et dans tous ces instruments on a reconnu la beauté, la sympathie des timbres, leur variété, le bon goût de leurs associations, la promptitude de l'articulation, la bonne alimentation du vent, et une richesse d'effets qui n'existent pas dans les instruments d'autre origine.

Par de grands sacrifices d'argent, MM. Alexandre ont acquis le droit d'exploitation de tous les perfectionnements éparpillés qu'ils ont réunis à ceux qu'ils ont leur son propre, et par ces dépenses bien entendues, ils ont pu produire des instruments complets qu'on chercherait vainement ailleurs.

La commission exprimait la pensée que le dernier mot des efforts des deux concurrents était le piano-mélodium.

Voilà le résultat de ce grand concours: M. Alexandre n'y avait attaqué personne; M. Debain avait ajouté aux éloges qu'il s'était prodigués à lui-même des attaques extrêmement vives contre ses adversaires, et déprécié systématiquement tout le monde.

Deux ans se sont écoulés eu cet état; MM. Alexandre père et fils ont continué leur industrie.

Tout-à-coup, le 20 février 1857, M. Debain cite en conciliation MM. Alexandre, et le 9 mars il les fait assigner devant le Tribunal.

M. Debain, dans ces actes, prend la qualité d'inventeur et de facteur d'harmoniums, en quoi il excède le titre qu'il s'était donné dans la convention de 1844, lors de laquelle il s'était dit simplement facteur; il se dit encore fournisseur des cours de France, d'Espagne, de Portugal; il rappelle que, dès 1838, il avait inventé et fabriqué des concertos; il ajoute que, plus tard, il a fabriqué les harmoniums et les mélodiums; il expose qu'il a, en 1844, fait cession de ses brevets à M. Alexandre, mais à la condition que jamais la maison Alexandre ne prendrait le nom d'harmoniums, tandis qu'il se réservait, lui, le titre de mélodiums. Depuis plus de douze ans, dit-il encore dans cet

exposé, M. Alexandre, par un véritable abus, prend le nom d'harmoniums, il se dit inventeur des harmoniums; il ré, and dans des articles de journaux des imputations calomnieuses qui tendent à détruire la réputation et l'industrie de M. Debain. Le préjudice éprouvé par ce dernier est suffisamment indiqué par l'augmentation des affaires de M. Alexandre. En somme, il y a lieu de donner à M. Debain des dommages-intérêts à évaluer par état; il y a lieu encore d'ordonner la destruction des imprimés, prospectus, brochures, albums, où M. Alexandre s'est donné comme inventeur des harmoniums.

A l'audience, on a insisté dans le même ordre d'idées; M. Debain a été représenté comme un inventeur victime constamment de la contrefaçon, et M. Alexandre comme un homme qui, n'ayant rien inventé, avait pris cependant beaucoup de brevets, en présentant comme nouveautés des détails insignifiants, et qui avait incessamment fait abus de l'annonce et de la réclame.

Quant aux suffrages accordés à M. Alexandre par les hommes les plus éminents, par MM. Berlioz, Adolphe Alam, par les membres du jury, tout cela était sans valeur; et, à ce sujet, M. Debain était aussi prodigue d'attaques téméraires contre ces hommes honorables qu'il l'avait été contre M. Alexandre.

M. Debain, lui, se donnait comme un travailleur ardent, retiré dans ses ateliers, attendant la gloire sans aller la chercher.

M. Alexandre répondait qu'il n'avait jamais pris, depuis la convention, le nom d'harmoniums, mais seulement les noms de mélodiums et d'orgues-Alexandre. Il soutenait n'avoir fait ainsi qu'user de son droit.

Sa défense a été présentée avec un talent admirable par mon honorable confrère, M. Nogent-Saint-Laurens, et il lui avait fallu quelque courage pour cette plaidoirie, à raison des allusions personnelles qu'on avait cru pouvoir produire sur la présence de l'avocat à une réunion de M. Alexandre, réunion où il s'était rencontré avec M. Berlioz et quelques autres personnes recommandables.

Malgré ses efforts, le Tribunal a rendu, le 3 juillet 1858, un jugement conçu en ces termes:

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des documents produits que l'orgue dit Alexandre, tel qu'il est fabriqué et mis en vente par Alexandre père et fils, n'est autre chose, au point de vue de l'art et de l'invention, que la mise en œuvre perfectionnée de l'orgue expressif à anches libres, tel qu'il était connu depuis Grenié, tel que l'ont successivement constitué les découvreurs importants de la percussion due à Martin (de Provins), de l'application des registres due à Debain, et les améliorations de détail qui appartiennent à la maison Alexandre;

Attendu qu'il suit de là que ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit de se dire l'inventeur de l'instrument; que chacun doit se renfermer dans la spécification de la découverte qui lui est propre et pour laquelle elle est brevetée;

Attendu que cette situation ne peut être changée pour Alexandre par l'acquisition qu'il a faite des brevets Martin et Debain, avant qu'ils ne fussent tombés dans le domaine public, le titre et l'honneur de l'invention étant inaliénables; et, d'ailleurs, la cession n'ayant été faite, dans l'espèce, par Debain, qu'avec la réserve du droit d'exploiter concurremment avec le cessionnaire;

Attendu qu'en vain Alexandre insiste sur l'ensemble des perfectionnements que réunit sa fabrication et sur le résultat qu'il aurait obtenu; que le Tribunal n'est pas juge de cette question, qui a été débattue devant le jury de l'Exposition;

Qu'en admettant toutes les raisons d'éloges et d'encouragement qui ont été particulièrement mises en relief par le jury de 1855, en l'honneur de la maison Alexandre, il n'en demeure pas moins constant au procès, même d'après ce document, que les améliorations personnelles aux défendeurs, et qu'ils ont fait breveter, n'ont pas modifié la base et l'organisation de l'instrument, qui a toujours pour éléments constitutifs les procédés connus, avec l'application indiquée par les inventeurs;

Qu'Alexandre est donc mal fondé à revendiquer cette œuvre comme sienne et à s'en intituler l'inventeur;

En fait, Attendu qu'il résulte des documents de la cause que depuis plusieurs années Alexandre père et fils ont, dans plusieurs écrits, répandus à profusion, tant en France qu'à l'étranger, soit par eux-mêmes, soit par leurs correspondants, dont ils doivent être responsables, comme les ayant inspirés et autorisés, propagé cette opinion aujourd'hui trop accréditée, qu'ils étaient les inventeurs de l'orgue qu'ils ont successivement mis en vente sous les noms de Mélodium, d'Harmonium, et enfin d'Orgue-Alexandre;

Attendu que cette usurpation a été justement dénoncée par Debain comme lui portant préjudice; qu'il est certain que le public s'adresse de préférence à celui qu'il croit être l'inventeur; que ce fait de concurrence déloyale doit être réprimé;

Attendu, relativement à la désignation d'orgue-Alexandre, adoptée aujourd'hui par le défendeur pour l'annonce et la mise en vente de l'orgue expressif qu'il fabrique, que si dans l'usage le nom du facteur apposé sur un instrument n'a d'autre but que de faire connaître celui qui l'a exécuté, sans impliquer l'idée d'invention, cette apposition et les annonces corrélatives, qui en sont la suite, ont une tout autre portée dans l'espèce, où, à raison des manœuvres successives auxquelles s'est livré Alexandre, avec une suite remarquable, il est parvenu à égarer l'opinion publique au point de faire croire à un grand nombre de personnes qu'il est réellement l'inventeur de l'orgue expressif à anches libres, avec addition des registres de l'orgue d'église;

Attendu qu'il importe, pour rectifier autant que possible l'opinion publique sur ce point, d'interdire à Alexandre de continuer à désigner les orgues sortant de sa fabrication par ces mots: Orgues-Alexandre;

Attendu, à l'égard de la dénomination d'Harmonium, que si ce grief a perdu de son importance depuis le changement de désignation adopté, il n'en subsiste pas moins comme cause antérieure de dommage; qu'il est établi par les pièces produites que, pendant plusieurs années, et récemment encore, Alexandre a annoncé et mis en vente les orgues expressives de sa fabrication sous le nom d'Harmoniums, dénomination que Debain s'était exclusivement réservée par son traité du 4 mai 1844, en ne permettant à son cessionnaire du procédé que celle de mélodium; que cette infraction surtout a été commise en Angleterre;

Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts résultant des faits ci-dessus relevés, que la somme de 200,000 fr. réclamée par Debain est manifestement exagérée;

Qu'il n'est pas fondé à supprimer les progrès de la vente de la maison Alexandre, qui, de 50,000 fr. en 1829, s'élève aujourd'hui à plus d'un million;

Qu'en fait, cette progression ne résulte pas à elle seule des bénéfices de la concurrence déloyale faite à Debain; qu'elle tient aussi à l'essor que l'activité, l'intelligence et l'habileté du fabricant, et aussi les capitaux dont dispose la maison Alexandre, ont imprimé à cette branche de l'industrie;

Qu'en lui allouant une somme de 25,000 fr., la réparation du tort matériel sera suffisante;

Qu'il importe surtout de restituer à chacun sa position, et qu'il y sera pourvu par la suppression des écrits qui la faussent et par la publication du jugement qui la rétablit;

Par ces motifs,

Fait défense à Alexandre père et fils de s'annoncer comme étant les inventeurs de l'orgue expressif perfectionné sous quelque dénomination que ce soit; leur fait défense spéciale d'appeler d'Orgue-Alexandre et aussi Orgue-harmonium les instruments qu'ils fabriquent;

Qu'en s'intitulant inventeurs et en donnant à ces instruments les dénominations ci-dessus interdites, ils ont usurpé une qualité qui ne leur appartient pas, et ont violé leurs conventions particulières avec Debain, à qui réparation est due;

Ordonne la saisie et la destruction de tout imprimé contenant les susdites indications, notamment de la notice in-4° relevée dans les conclusions du demandeur;

Condame Alexandre père et fils, et ce par corps, à payer à Debain la somme de 25,000 francs, à titres de dommages-intérêts;

Autorise, en outre, Debain à insérer aux frais des défendeurs les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux à son choix, tant en France qu'à l'étranger, dans quatre numéros de chacun desdits journaux, et ce dans le délai de six mois;

Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps;

Condame Alexandre père et fils solidairement aux dépens.

Après l'appel interjeté par MM. Alexandre, M. Debain a conclu à un supplément de dommages-intérêts. Il a plaidé le jugement, mais seulement dans la partie du dispositif, s'abstenant de produire les motifs qui portaient que lui ni M. Alexandre n'étaient inventeurs.

Ce jugement est-il bien rendu? Il est fondé sur ce que M. Alexandre a pris les noms d'Orgues-harmonium et d'Orgues-Alexandre.

On s'est attaché, dans les plaidoiries, à démontrer que toute la carrière de M. Alexandre avait été employée à des réclames, à des appels à la publicité. On a rendu ce qui piéquant en citant quelques journaux. Le jugement peut bien avoir été rendu sous cette impression; j'en dois donc dire quelques mots.

Il est des professions, particulièrement celle de l'avocat, dont la sévérité scrupuleuse n'admet pas ce mode de réclamation; mais, dans l'industrie, en général, ce point est autrement envisagé.

M. Alexandre n'a fait autre chose que ce que font tous les industriels; il a introduit dans le commerce l'orgue à bon marché, l'orgue à 100 fr.; il a bien dit prendre les moyens de faire connaître cette heureuse innovation. Que des instruments de premier ordre soient présentés à la confiance publique, par l'intermédiaire du talent de grands artistes, rien de mieux; mais une autre règle est parfaitement licite; et la publicité est de droit pour ce qui concerne des instruments dont la diffusion devient immense. Or, c'est pour les orgues à 100 fr. qu'il en a eu cette publicité dont on fait un sujet de blâme pour M. Alexandre; on ne pourrait que le plaindre s'il était arrivé qu'il eût été servi quelconques par des amis exagérés et maladroites.

M. Debain, du reste, aurait mauvaise grâce à lui faire ce reproche. Je pourrais rapporter un millier de journaux qui contiennent des réclames pour M. D. bain; il a même à cet égard un certain mérite d'invention; c'est d'avoir, à côté du texte des réclames, placé son portrait en costume de travail dans ce qu'il appelle ses modestes ateliers. Qu'il n'y ait rien à dire à cela, je l'accorde, mais qu'il ne nous jette pas la pierre.

On a dit que M. Debain s'était assuré, par un brevet du mois d'août 1840, la propriété de l'orgue expressif; c'est une erreur; son brevet n'est que de 1842, et l'attribution n'a d'autre but que de primer le brevet de M. Martin, de 1841.

Et puis on a cherché, dans le Figaro, une autre espèce de sujet de critique.

Le Figaro du 10 décembre 1855 avait écrit à la louange de M. Alexandre ce qui suit:

M. Alexandre père est le créateur de l'orgue mélodium... Il l'a graduellement amené à cette perfection savante et intelligente... M. E. Alexandre fils, artiste inspiré dans toute l'acceptation du mot, s'est associé à son père pour poursuivre son œuvre première et grandiose.

Signé: VICOMTESSE DE RENNEVILLE.

On a cru devoir plaisanter sur ce petit article; on a dit spirituellement:

Cette fois, c'est une femme qui les couronne; l'article est signé vicomtesse de Renneville. Je sais que les articles signés de ce nom parlent un peu de tout, et que cette dame y célèbre, côte à côte les orgues, les modes, les légumes conservés et le caoutchouc. Cependant je crois pouvoir supposer, sans être trop irrespectueux, que même une dame n'est pas nécessairement universelle, et que dès lors la vicomtesse de Renneville pourrait bien, avant d'écrire cet article, avoir été aux renseignements chez Alexandre, et alors tout s'explique; Alexandre se sera révélé à elle au milieu des rayons de la gloire, elle en aura été éblouie et transportée d'une admiration aussi naïve que désintéressée pour l'éminent inventeur, elle en aura pu prendre la Vérité par la main pour la conduire au Figaro.

Fort bien; mais M^{me} la vicomtesse de Renneville n'a-t-elle pas écrit dans la Patrie les lignes qui suivent:

Je vous parle féerie, n'est-ce pas?... Le talent de Debain tient effectivement du prodige. C'est lui qui a tout trouvé, tout créé, tout inventé, et qui a fait de l'harmonium ce qu'il est aujourd'hui, un instrument sans rival pour la mélodie, les sons expressifs et chantants, et pour la faculté multiple d'imiter à s'y méprendre tous les différents instruments d'un orchestre savant et admirablement bien composé: l'orchestre du Conservatoire, rien que cela!

Debain a eu beaucoup d'imitateurs et de contrefacteurs, cela devait être.

On n'est pas à la tête d'une industrie, sans se faire plus d'un ennemi.

Mais il est défendu de toucher à l'harmonicorde pas plus qu'à l'harmonium.

L'harmonicorde appartient à Debain et à Lefebure-Wely.

Debain a organisé le mécanisme.

Lefebure-Wely l'anime et lui donne une âme.

On doute de ce qu'on entend.

Non, ce n'est pas l'harmonicorde, voilà le violon, la flûte, le hautbois, la musette.

Voyez-vous cette noce qui descend le coteau, comme par le maestrel du village?

Et le violon de Sivori... l'entendez-vous aussi?... Il souffre, il se plaint, il pleure...

Le prestige est étrange. On rêve les yeux éveillés.

La supériorité première et unique de Debain, comme facteur d'instruments artistiques, lui a valu de nobles et bienveillantes sympathies.

Il est le fournisseur privilégié de l'Empereur des Français, de l'Impératrice Eugénie, du roi de Portugal, de la reine d'Angleterre, de la reine d'Espagne, du duc de Montpensier et de la grande-duchesse Constantine.

Reputation oblige.

Nous ne reprocherons pas ces choses à M. Debain; mais ne pouvons-nous pas, à notre tour, lui demander si M^{me} la vicomtesse n'avait pas reçu aussi ses communications?

Laissons donc les réclames, si ce n'est pour faire remarquer le caractère agressif de celles de M. Debain. Il s'était plaint de prétendues calomnies dirigées contre lui par M. Alexandre. Mis au défi de prouver le fait, il a gardé le silence; mais un M. Roche, dans un écrit intitulé: Notabilité de la facture instrumentale Debain, a rappelé d'une manière infidèle la transaction de 1844, et prétendu, contre toute vérité, que les 10,000 fr. avaient été payés par Alexandre pour éviter un procès en contrefaçon.

Le luth français a été créé uniquement pour attaquer M. Alexandre; il n'a eu qu'un petit nombre de numéros; poursuivi en police correctionnelle, l'auteur des articles insérés dans ce journal, M. Giacomelli a adressé à M. Alexandre, le 19 mars 1855, la lettre suivante:

Monsieur, C'est demain que vient votre affaire contre moi. Je n'ai jamais été en police correctionnelle, et je vous avoue que cette seule idée de paraître devant un Tribunal quelconque me ténébra beaucoup.

Vous ne pouvez m'en vouloir personnellement, car vous n'ignorez pas que, dans ces attaques, je n'agissais que de servir par MM. Debain et Martin (de Provins).

Le luth français n'avait pas d'autre objet que de servir

(Voir le SUPPLÉMENT.)

de ces messieurs. « Trouvera-t-on sur les livres de la maison Alexandre l'énonciation des harmoniums? » M. Alexandre produit un rapport qui est de nature à satisfaire toutes les consciences.

« En voici le texte : « Je soussigné Hugues-Charles Pernet Vallier, expert teneur de livres près le Tribunal civil de la Seine, « Certifié qu'ayant été appelé par MM. Alexandre père et fils, fabricants d'orgues, demeurant à Paris, pour vérifier leur comptabilité à l'effet de faire certaines constatations, j'ai opéré ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne l'emploi du mot Harmonium, j'ai vérifié avec soin les livres de vente, tant ceux spéciaux aux ventes opérées en Angleterre que ceux pour la France, depuis le 2 juin 1846 jusqu'à la fin de 1857, et je déclare n'avoir pas trouvé une seule fois le mot Harmonium employé à la dénomination des instruments portés sur ces livres.

« Voilà deux grandes maisons de fabrication : l'une a des titres pompeux, elle fournit les cours de France, d'Espagne et de Portugal; nous ne disons rien à cela. Nous présentons nos produits à bon marché, sans nous interdire la grande industrie; qu'on n'envie donc pas la part que nous nous sommes faite; qu'on ne mette pas dans la balance un arrêt qui prononcerait contre M. Alexandre une réprobation imméritée.

par acte sous signature privée du 28 juin 1856, qui sera enregistré avec le présent jugement, et dans lequel il est dit que, voulant modifier le premier paragraphe de l'article 14 de leur acte de société, ce paragraphe sera désormais remplacé par le suivant: « Chaque année, au 31 décembre, il sera fait, « au siège social, un inventaire général de tous les objets composant l'actif et le passif de la société; » « Attendu qu'il résulte en effet des pièces produites, qu'au mois de juin 1855 et 1856, époque où le sieur Derognat vivait encore, aucun inventaire n'a été fait, ce qui corrobore le dire de Mareux et démontre la commune intention des parties, de n'avoir qu'un inventaire chaque année.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Saillard. Audience du 28 novembre.

DETOURNEMENTS ET FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises est le nommé Jacques Boll, architecte, âgé de quarante-trois ans, né à Bastia, Corse. Il a à répondre à une accusation d'abus de confiance et de faux. Voici les faits relevés contre lui tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

En 1855, M^{me} Hope, fille du général Rapp, louait l'hôtel qui est situé rue de Courcelles, 12. C'est à cette occasion qu'elle s'est trouvée en rapport avec le sieur Boll. Leurs relations ne devaient pas se borner là; M^{me} Hope désirant aller en Russie pour y recouvrer 700,000 francs qui étaient dus à son père, tira pour 36,068 francs de traites sur les fermiers de la terre de Brucourt. Boll fut chargé de les négocier. Il y réussit facilement, tous les tirés avaient accepté les traites, et ils étaient d'une solvabilité notoire. Le produit de cette opération donna 34,241 francs; l'escompte retenu par la maison de banque Guilbert de Caen s'élevait à 642 fr., au taux ordinaire. Boll n'avait pas tout négocié, il avait gardé pour 1,185 francs de valeurs; aussi attendait-il le départ de M^{me} Hope pour la Russie avant de remettre le produit de l'opération, et encore ne comptait-il qu'une somme de 30,000 francs.

Il a soutenu que M^{me} Hope l'avait autorisé à agir ainsi; il porte à 3,172 francs le total des commissions extraordinaires qu'il a eu à payer, et puis il s'attribue 3,500 francs à titres d'honoraires. M^{me} Hope a reconnu qu'effectivement elle lui avait promis une gratification de 3,000 fr., mais seulement dans le cas où elle toucherait la créance qu'elle avait en Russie, et elle n'a recueilli que 60,000 fr. Boll a toujours éludé un règlement de compte, et à une lettre du 9 juillet 1856 de M. Bisson, mandataire de M^{me} Hope, qui le sommait de régler, il répondait que le compte avait été fait le 1^{er} octobre 1855 par un sieur Téniers ou Tiniers, mandataire de M^{me} Hope, et que cette dernière était sa débitrice encore de 996 francs. La justice a saisi cet acte; il est intitulé: Note des honoraires dus à M. Boll, architecte; il se solde par un chiffre de 996 fr. en faveur de Boll, et se termine par l'indication d'une nouvelle négociation de 27,465 francs de traites sur les fermiers de Brucourt, pour laquelle un honoraire de 1,000 francs lui était accordé. Son crédit s'élevait ainsi à 1,996 fr. qui lui étaient réglés en deux traites sur Caen, l'une de 1,180 francs, l'autre de 720 fr., et en 90 fr. d'espèces. M^{me} Hope a facilement démontré la fausseté de cet acte. Elle n'a jamais eu de mandataire du nom de Téniers ou Tiniers, elle ne connaît personne de ce nom; Boll lui-même ne peut indiquer son adresse; la police a cherché à toutes les indications qui lui ont été données, et il est resté introuvable.

Ce Téniers est un personnage imaginaire; afin de faire croire à sa réalité, l'accusé avait fait une lettre signée Téniers, qui est parvenue à M. le procureur impérial pendant sa détention. Dans cette lettre, le prétendu Téniers assure qu'il a été le mandataire de M^{me} Hope, mais que ses affaires ne lui permettant pas de venir à Paris, il ne peut se présenter. L'expert en écritures, chargé de l'examen et de la comparaison des pièces, n'a pas hésité à attribuer à Boll les signatures Téniers.

L'acte du 1^{er} octobre se termine par cette clause, que deux traites lui ont été données en paiement des 1,996 francs. Ces deux traites ont été passés par lui au sieur Isaac Weiller; elles sont acceptées: la première, de 1,180 francs, par le sieur Hervieu; la seconde, de 720 fr., par le sieur Libéroul, l'un et l'autre fermiers de Brucourt. L'expert a positivement attribué ces signatures à Boll.

Il est facile de voir qu'un lien réunit entre eux tous ces actes: Boll, pressé par le besoin d'argent, à bout de ressources, avait commis un détournement au préjudice de M^{me} Hope. L'acte du 1^{er} octobre était destiné à dissimuler le détournement. Dans l'intervalle, les besoins de Boll s'étaient accrues, Weiller le poursuivant de ses exigences pour les sommes d'argent qui lui devait, il y a pourvu en augmentant le chiffre de ses honoraires, de la commission qui lui aurait été allouée pour la négociation de nouvelles traites sur les fermiers de Brucourt, et en supposant que deux de ces traites lui auraient été abandonnées pour se rémunérer.

Il avait essayé, en prenant le prénom de Jules, qui ne lui appartient pas, de donner le change à l'information sur son identité. Le but de ce dernier mensonge était de laisser ignorer qu'il avait été condamné, en 1837, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à quatre ans d'emprisonnement, pour vol, la nuit, à l'aide de fausses clés et d'effraction. Après avoir reconnu que cette condamnation s'appliquait à lui, il est revenu sur son aven.

Au moment de son arrestation, l'accusé Boll a arraché des mains d'un gendarme une lettre signée Téniers; dans la partie qui est restée, on voit que M^{me} Hope était dénoncée au procureur impérial comme ayant fait pour 27,000 francs de fausses traites. L'accusé a cherché à avaler cette lettre, on lui a fait rendre, l'expert en écritures la lui attribue également.

L'accusé s'est renfermé dans un système complet de dénégations. M. l'avocat-général Hello a demandé une condamnation sévère. M. de Sal a présenté la défense de l'accusé Boll. Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Après une heure, ils rapportent un verdict affirmatif,

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 17 novembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MODIFICATION. — PUBLICITÉ.

La convention par laquelle deux associés en nom collectif stipulent, par dérogation à l'acte social, qu'il ne sera fait qu'un seul inventaire par an au lieu de deux, n'est pas assujétie à la publicité exigée par l'art. 42 du Code de commerce à peine de nullité.

En janvier 1855, une société en nom collectif a été formée entre MM. Mareux et Joannès Derognat pour l'exploitation du fonds de commerce de passenterie appartenant au premier. Joannès Derognat avait fait une partie de sa mise de fonds avec des deniers que lui avait prêtés Philibert Derognat, son frère aîné.

L'acte de société stipulait le partage des bénéfices par moitié; deux inventaires devaient être faits chaque année, l'un le 30 juin, l'autre le 31 décembre; en cas de mort de l'un des associés, la société serait dissoute, l'associé survivant serait liquidateur; il n'y aurait ni inventaire ni apposition de scellés; les droits des héritiers ou ayants-cause du prédécédé se trouveraient définitivement fixés par les chiffres du précédent inventaire, les affaires faites depuis le décès de l'associé devant rester, bénéfices ou pertes, au profit ou à la charge de l'associé survivant.

Lors de l'inventaire de juin 1855, les associés paraissent être convenus verbalement de supprimer pour l'avenir ce second inventaire comme étant onéreux et inutile, mais ce ne fut que plus tard que cette convention, qui est la cause du procès, fut résiliée par écrit.

La société était prospère: l'inventaire de décembre 1855 avait constaté pour la première année, un bénéfice net de plus de cent mille francs. En juin 1856, il n'avait pas été fait d'inventaire, mais les écritures accusaient des bénéfices au moins égaux à ceux de l'année précédente, lorsqu'un déplorable événement vint mettre fin à la société.

Joannès Derognat avait loué une maison de campagne à Chatou. A l'ouverture de la chasse, le 25 août, il avait réuni chez lui quelques amis. On proposa d'aller chasser dans l'une des îles de la Seine; on s'y rend en bateau. Pendant la traversée, on signala un oiseau, Joannès saisit brusquement son arme par le canon; deux détonations se font entendre; le malheureux jeune homme avait reçu à bout portant toute la charge dans le ventre. Il mourut de cette blessure le 30 novembre 1856.

M. Philibert Derognat, son légataire universel, demanda compte à M. Mareux des bénéfices réalisés jusqu'au 30 juin 1856, et qui, d'après l'acte de société, devaient être constatés par inventaire à cette date.

M. Mareux fit offre de payer la part de bénéfice constaté par l'inventaire du 31 décembre, mais il soutint que la demande était non-recevable pour le surplus, attendu que par acte sous seing privé du 28 juin 1856, les associés avaient remplacé le paragraphe de l'acte social relatif aux deux inventaires, par le suivant: « Chaque année, au 31 décembre, il sera fait au siège social un inventaire général de tous les objets composant l'actif et le passif de la société. »

Le demandeur soutint que cette convention était nulle et sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été publiée conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce; que d'ailleurs elle n'excluait pas le partage des bénéfices par mesure, convenu par le pacte social; qu'enfin, l'acte du 28 juin 1856 était entaché de dol et de fraude.

Sur ce débat, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date du 2 septembre 1857, le jugement suivant :

« Voilà la demande d'état de situation dressé au 30 juin 1856 :

« Attendu que dans l'acte de société qui donne lieu au débat entre les parties, on lit : 1^o à l'article 14 : « Il sera fait chaque année, au siège social, deux inventaires, au 30 juin et au 31 décembre; » 2^o à l'article 21 : « En cas de mort de l'un des associés, la société sera dissoute; » et plus bas : « Il n'y aura pas lieu à inventaire ou apposition de scellés; les droits des héritiers ou ayants-cause du prédécédé se trouveront définitivement fixés par les chiffres du précédent inventaire, les affaires faites depuis cette époque devant rester bénéfices ou pertes à la charge de l'associé survivant; »

« Attendu que Derognat est décédé le 30 novembre dernier, que Mareux, associé survivant, offre au demandeur, qui se présente aux droits et comme héritier de son frère, un règlement de compte basé sur le dernier inventaire fait le 31 décembre 1855; que pour se refuser à la demande il soutient que dès le 30 juin qui a suivi leur association, les deux associés ont recouru les inconvénients d'un double inventaire, et cet arrêté d'accord qu'il y avait convenance réciproque à supprimer celui du juin; qu'ils ont régularisé cette convention

(MM. Metzler ont produit des factures de la maison Alexandre conformes à leur déclaration.)

« Et nous étant transporté chez MM. Metzler et C^o, éditeurs de musique, demeurant n^{os} 33, 37 et 38, Great-Marlborough-street, à Londres, où étant, et parlant à M. Georges Metzler, etc.

« Voilà, messieurs, tout le procès. D'où est-il né? Ce que M. Debain reproche à M. Alexandre, l'a connu, de 1844

« Et au bas (de la main même de M. Debain) : « On travaille à la réparation des antiphonels; mais il y en a où il faudrait changer, etc. »

sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Boll à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis.

Audience du 25 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé qui comparait aujourd'hui sur le banc des assises est un ouvrier mineur, âgé de vingt-deux ans; il s'appelle François Vincent, et travaillait, au moment du crime, comme domestique au mas du Petit-Badon, près Arles. Rien dans la figure ni dans la tenue de ce malheureux ne révèle les instincts sauvages qui l'ont poussé à commettre un crime aussi odieux. Ses traits sont réguliers, son regard est vague, immobile quelquefois. Aucun signe, aucun mouvement ne trahit en lui le moindre émotion.

Voici les faits tels que l'acte d'accusation les relève :

Dans la matinée du 1er août dernier, Pierre Valette, domestique au mas de Thagelone, près des Saintes-Maries, fut trouvé mort sur le bord d'un chemin près du mas du Merle-en-Camargue. L'inspection du cadavre, faite par un homme de l'art, indiquait que ce malheureux jeune homme, à peine âgé de vingt-quatre ans, avait été transpercé par un coup de fusil, tiré à bout portant. La direction des blessures, presque oblique et de bas en haut, ne permettait pas de croire à un suicide, et tout, au contraire, annonçait un crime. Un vol avait suivi l'assassinat, et la victime avait été dépouillée d'une montre en argent qu'elle avait achetée le 30 juillet précédent chez un horloger d'Arles.

Les recherches de la police amenèrent de suite à savoir que les 30, 31 juillet et 1er août, Valette avait été vu dans Arles en compagnie d'un autre jeune homme qui l'avait suivi dans toutes ses courses et que l'on sut plus tard être le nommé Vincent. Ce dernier, arrêté à la suite de soupçons, que de nombreuses circonstances avaient successivement fait concevoir contre lui, opposa tout d'abord les dénégations les plus énergiques à toutes les preuves de sa culpabilité; mais le jour où la montre de Valette fut retrouvée entre les mains d'un soldat à qui Vincent l'avait vendue, lorsqu'il se vit contraint de reconnaître que c'était lui qui l'avait prise, il confessa tout son crime, et alors ses aveux devinrent aussi complets que ses dénégations avaient été absolues. Il a raconté alors que, dans la soirée du 1er août, ayant quitté Valette pour retourner à Badon, il prit le chemin des Saintes-Maries qui n'était pas le sien, et là y attendit son camarade qui vint plus tard et avec qui il se mit à faire route; qu'arrivé à un certain endroit, il s'était arrêté, avait demandé à son camarade de lui allumer une bougie pour charger son fusil qu'il avait ainsi chargé, et qu'ensuite, profitant de l'obscurité et tout en marchant, il avait déchargé son arme à bout portant sur la poitrine de son camarade et l'avait étendu raide mort. Après l'avoir ainsi lâchement assassiné, Vincent prit la montre de la victime et revint à Badon. Le lendemain du crime, il retourna à Arles, et chercha à vendre sa montre, il rencontra un soldat qui la lui prit en échange de la sienne et d'une somme de 10 francs.

Les antécédents de Vincent sont mauvais: il a subi deux condamnations pour vol à Orange et à Privas. Il avait été, en dernier lieu, soupçonné d'avoir commis à Saint-Marcel (Ardèche) un vol avec escalade et effraction, et c'est alors qu'il vint à Arles et se loua comme domestique à un cultivateur qui habite au fond de la Camargue.

En conséquence, François Vincent est accusé: 1° d'avoir, dans la nuit du 1er au 2 août 1859, sur le territoire d'Arles, soustrait frauduleusement une montre en argent au préjudice du sieur Valette; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un homicide volontaire sur la personne dudit Valette, et ce avec préméditation, lequel homicide volontaire a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse ci-dessus.

Après la lecture de ce document, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vincent, quel âge avez-vous? — R. Vingt-deux ans.

D. Vous avez été déjà condamné deux fois? — R. Oui; une fois pour vol, et l'autre fois pour maraudage.

D. Vous étiez avec Valette? — R. Oui.

D. Où vous êtes-vous rencontré avec lui? — R. à Arles.

D. Vous êtes allé chez l'horloger avec Valette, le samedi; vous avez vu sa montre, et vous saviez qu'il ne pourrait la prendre que le lundi soir? — R. Oui.

D. Vous deviez quitter Arles le lundi matin; pourquoi avez-vous attendu tout le lundi? Parce que Valette ne devait partir que le lundi soir? — R. Oui.

L'accusé ne répond pas.

D. Le samedi soir vous deviez coucher à Arles, vous aviez promis de passer cette soirée à la Grise? Ce n'est pas ce que vous avez fait: vous êtes allé chez vous chercher un fusil et vous êtes revenu le dimanche soir avec ce fusil; est-ce vrai? — R. Oui.

L'accusé ne répond pas.

D. Connaissez-vous ce fusil? est-il à vous? — R. Oui.

D. Vous êtes arrivé le dimanche à Arles avec votre fusil démonté; vous l'avez déposé chez une personne de connaissance. Le lundi, vous l'avez remonté avant votre départ, et tout cela c'était pour tuer votre camarade? — R. Oui.

D. Le lundi soir, êtes-vous partis ensemble? — R. Non.

D. Deviez-vous suivre le même chemin? — R. Non.

D. Où l'avez-vous attendu? — R. Au pont de Triquetaille.

D. Il a reçu un coup de fusil: c'est vous qui l'avez tué? — R. Oui.

D. Pourquoi l'avez-vous tué? pour lui voler sa montre? — R. Oui.

L'accusé ne répond pas.

D. Où l'avez-vous chargé, votre fusil? — R. Sur le chemin; Valette m'a éclairé avec une allumette.

D. Connaissez-vous cette montre? — R. Oui.

D. C'est celle que vous avez volée à Valette? — R. Oui.

D. Le lendemain, vous êtes allé à Arles chercher à vendre cette montre; vous l'avez échangée contre celle d'un soldat qui vous a donné 10 fr.? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit à votre mère, de la prison, de dire que vous étiez fou? — R. Oui.

On entend différents témoins.

L'accusé ne conteste rien. M. le président lui représente, à mesure qu'elles se produisent, les charges qui constituent sa culpabilité, et il l'invite à diverses reprises à s'expliquer. Mais Vincent, absorbé dans une sorte de morne impassibilité, se borne à reconnaître par un monosyllabe affirmatif, et quelquefois par un signe de tête seulement, l'exactitude des éléments d'accusation qui s'annoncent sur sa tête.

On pourrait croire qu'il n'a pas l'entière conscience de ses actes. Et en effet, des témoins à décharge viennent déposer de la faiblesse de son intelligence. Mais ces doutes se dissipent devant la déclaration formelle et circonstanciée des témoins assignés par le ministère public, qui attribuent à Vincent toute sa raison et les plus mauvais instincts. M. l'avocat-général produit une lettre que l'accusé a écrite ou fait écrire de la prison à ses parents pour qu'ils prennent leurs mesures à l'effet de le faire passer pour fou.

M. de Gabrielli, avocat-général, a la parole. Il retracé en traits animés, et dans un langage élégant et pittoresque, le récit de ce crime fait par l'accusé lui-même. Il montre le malheureux Valette aidant son meurtrier à charger cette même arme avec laquelle il va le frapper, et l'accusé à la suite de son crime se livrant à la chasse avec un sang-froid sans exemple. En présence des assassins nombreux qui depuis quelques mois sont venus affliger nos contrées, un grand exemple est nécessaire: M. l'avocat-général espère que MM. les jurés ne failliront pas à leur devoir.

M. Mistral développe avec habileté et un chaleureux accent de sincère conviction, tout ce qui, dans cette affaire, est fait pour ébranler l'âme des juges. Les enseignements abondent dans cette cause pour démontrer que Vincent a commis un crime atroce et brutal instinct qui ne lui laisse pas l'intelligence suffisante de ses actes. Pendant sa détention préventive, il a donné des preuves fréquentes, sinon d'insanité d'esprit, du moins d'un affaiblissement marqué dans la perception intellectuelle. Plusieurs de ses compagnons de captivité l'ont vu pleurer comme un enfant à propos d'un repas qu'on tardait à lui donner. Messieurs les jurés eux-mêmes l'ont vu à cette audience, indifférent à l'appareil qui se trouve, s'empresser de reconnaître tout ce qui ne pouvait entrainer sa perte, et qu'un autre repousserait ou dispenserait. Est-ce la lueur d'un esprit éclairé par la raison la plus vulgaire? Et quand on demande contre lui une suprême expiation, la conscience des jurés ne doit-elle pas s'arrêter avec effroi, et se replier au moins sur les circonstances atténuantes qui laisseront à ce malheureux jeune homme une existence que Dieu, dans ses impénétrables desseins, peut rendre encore assez longue et assez abrévée de repentir pour racheter ici-bas un crime dont nous demandons peut-être un compte trop sévère à cette âme qu'aucune fleur n'éclaircit.

Après un résumé lucide et exact, comme toujours, en langage élevé, et respirant la plus scrupuleuse impartialité, de M. le conseiller de Fortis, les jurés se retirent pour délibérer. Leur réponse est affirmative sur toutes les questions et met en fait les circonstances atténuantes. Une émotion contenue parcourt l'auditoire: chacun a compris quel est le sort réservé au condamné; lui seul, quand il est ramené à l'audience, conserve la plus complète indifférence. Elle ne se dément pas à la lecture de la réponse du jury qui lui est faite par le greffier. M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter? Vincent: Je demande la peine capitale; je vous supplie de m'épargner les travaux forcés. Le Cour se read dans la salle de ses délibérations. Elle rentre bientôt après, et au milieu d'un profond silence, M. le président prononce l'arrêt qui condamne Vincent à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Arles.

Pendant que la foule se retire, le condamné se tourne vers un des gendarmes qui vont l'emmener, et il l'interroge sur la peine qui vient de lui être infligée; on le voit faire avec la tête un signe d'assentiment à la réponse qui lui est donnée.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Galfiori, conseiller.

Audiences du 18, 19, 20 et 21 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR L'ÉQUIPAGE DU NAVIRE NAPOLITAIN LA MARTINGANE SUR LE MAÎTRE DU PORT DE BONIFACIO.

Le drame qui vient de se dérouler devant la Cour d'assises de la Corse est un de ceux qui peignent le mieux la férocité de cette lie de la population que la ville de Naples renferme dans son sein, et qui semble puser dans l'impuissance tout effort que fait le ciel pour lui imposer la règle. Aussi une foule immense se presse-t-elle aux abords et dans l'intérieur du Palais-de-Justice longtems avant l'ouverture de l'audience. A peine les portes de la salle d'assises sont-elles ouvertes, que cette foule avide d'émotion s'y précipite, poussée non seulement par la curiosité, mais surtout par l'intérêt que la population de Bastia portait à la malheureuse victime.

Un grand nombre de magistrats, M. le premier président Calmètes, M. le sous-préfet et plusieurs autres autorités occupent les places réservées.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Dupont.

A ses côtés est assis, en robe, M. de Casabianca, premier avocat-général.

Les accusés, au nombre de dix-sept, sont assistés par MM. Bonelli, Gavini, Farinole et Ollagnier.

Ils sont placés dans l'ordre suivant:

- 1° Pascal Paone, plongeur, âgé de trente sept ans;
2° Tobie Paone, plongeur, âgé de trente ans;
3° Augustin Gentile, marin, âgé de vingt-sept ans;
4° Sauveur Djiovanni, plongeur, âgé de vingt-huit ans;
5° Joseph Cacciottolo, marin, âgé de trente-quatre ans;
6° Vincent Dalezio, plongeur, âgé de trente-six ans;
7° Anelio Dalezio, plongeur, âgé de quarante ans;
8° Raphaël Pippolo, plongeur, âgé de trente ans;
9° Vincent Pappalardo, marin, âgé de cinquante ans;
10° Thomas Monaco, plongeur, âgé de quarante-deux ans;
11° Raphaël Dangiolo, plongeur, âgé de vingt-six ans;
12° Dominique Amato, marin, âgé de trente-cinq ans;
13° Joseph Pappacio, mousse, âgé de seize ans;
14° Joachim Pappalardo, mousse, âgé de quinze ans;
15° Raphaël Giordano, armateur, âgé de soixante ans;
16° Michel Rispoli, capitaine-marin, âgé de cinquante ans;
17° François Pippolo, plongeur, âgé de vingt-quatre ans.

Tous ces individus sont nés à Naples.

Si l'on en excepte les deux mousses, la plupart de ces accusés ont dans leur physiognomie quelque chose de sinistre.

Un teint basané, des cheveux noirs et crépus, des traits extrêmement prononcés, des manières rudes, un langage plus rude encore donnent à ces hommes, d'une constitution athlétique, l'aspect de véritables pirates; s'il faut en croire quelques témoins, plusieurs d'entre eux seraient, en effet, que des forbans et des incendiaires, dont l'armateur serait le chef. Celui-ci se vantait d'ailleurs d'avoir de puissantes protections à Naples, où il tiendrait sous sa main cette classe de l'azzaroni dont les gouvernements Italiens ne peuvent pas toujours empêcher ni réprimer les méfaits; quoi qu'il en soit de la moralité et des antécédents de ces accusés.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits et raisons des quels ils comparaissent aujourd'hui devant le jury de la Corse:

Le navire napolitain la Martingane mouillait depuis quelque temps dans les eaux de Bonifacio, où l'équipage qui le montait, composé en grande partie de plongeurs, était occupé à opérer le sauvetage d'un navire sarda le

Castor, qui avait fait côte près de l'île de Lavezzi, ou avait péri quelque temps auparavant la frégate française la Sémillante.

Dans les premiers jours du mois d'août 1859, le sauvetage était terminé et l'on songeait à procéder au partage des épaves: aux termes des règlements sur la matière, les lots furent attribués par la voie du sort, et les plongeurs durent ainsi accepter pour leur part un cylindre de forte dimension, et qui ne pouvait être transporté qu'après avoir été brisé.

Les Napolitains avaient un instant espéré que le consul sarda aurait lui-même accepté cette pièce, et qu'ils n'auraient ainsi pas été soumis à un surcroît de travail; mais, trompés dans leurs attentes, ils s'en prirent au maître de port Osé, parce qu'ils pensaient que ce dernier avait engagé le consul à revenir sur l'intention par lui manifestée tout d'abord, de prendre le cylindre dans son lot.

La colère de ces étrangers à l'encontre d'Osé devint plus vive encore, lorsque ce fonctionnaire, dans la journée du 8 octobre, leur donna l'ordre d'enlever sans retard leur part d'épaves, dont les quais étaient encombrés. A cette occasion, l'équipage tout entier, soutenu par le patron et par l'armateur, se répandit en invectives contre le maître de port, qui fut traité de canaille, de voleur, d'assassin.

D'un caractère doux et conciliant, Osé, qui depuis huit ans qu'il exerçait à Bonifacio les fonctions de maître de port n'avait jamais pu se résoudre à dresser un seul procès-verbal, souffrit, sans même les relever, les injures dont il avait été l'objet.

Le lendemain cependant il fut de nouveau outragé, et plus grossièrement encore que la veille; on ne se contenta plus de simples injures, on alla jusqu'à la menace. Je veux te faire voir avant de saug que tu nous fais répandre de sueur, s'écria l'un de ses forcenés; et un autre d'ajouter: Pas de cris, je veux qu'on ne le retrouve ni mort ni vivant.

Se faisant violence à lui-même, Osé, dont l'autorité avait été méconnue devant de nombreuses personnes, d'écarter au conseil qu'on lui donna, et il dressa un procès-verbal, à la suite duquel le chef plongeur, François Pippolo, et le patron Michel Nispillo, furent mis en état d'arrestation.

Cet acte d'énergie, si contraire aux habitudes du maître de port, mais devenu nécessaire pour lui, fit naître dans l'esprit d'Osé la plus vive appréhension; il craignit pour ses jours, et il s'en vint avec plusieurs personnes. Ils veulent m'étrangler, dit-il à un de ses voisins; si vous entendez du bruit chez moi, accourez à mon secours.

C'est qu'il connaissait les hommes dont il avait, malgré lui, éveillé la colère. Déjà, et à l'époque du naufrage de la Sémillante, ces mêmes Napolitains s'étaient rendus à Bonifacio pour opérer le sauvetage de ce navire. Dans leurs moments de repos, à un étranger ils avaient révélé eux-mêmes leurs déplorable antécédents: il en était parmi eux qui avaient impunément versé le sang de leurs semblables; d'autres avaient même porté une main sacrilège sur les auteurs de leurs jours; d'autres enfin avaient été stipendiés pour incendier la ville de Naples, afin de venir en aide aux coupables projets de quelques meneurs, qui devaient trouver dans la confusion produite par un pareil événement les moyens de se livrer avec plus de succès au vol et à la brigandage.

Ce n'était donc pas sans fondement qu'Osé avait conçu les craintes qui l'agitait, et ses tristes pressentiments ne devaient que trop tôt se justifier.

Dans la nuit du 13 au 14 à 15, Osé disparaissait de son domicile, et, dans la journée du 16, un pêcheur trouvait son cadavre jeté au pied d'une falaise, près de l'entrée du port de Bonifacio.

Les investigations de la justice permirent de constater que le malheureux Osé avait été assassiné par strangulation.

L'information ne tarda pas à révéler les détails étonnants de ce crime horrible.

Saisi le soir du 13, entre onze heures et minuit, au moment où il venait à peine d'entrer dans sa demeure, Osé avait été étranglé; il respirait encore lorsqu'on l'a trouvé dans un canot amarré en face de sa maison et sur lequel on l'a achevé, puis on a transporté son cadavre nu à l'endroit où il a été retrouvé deux jours après.

Déjà, dans la matinée du 14, un cri d'indignation s'élevait contre les Napolitains. Le cadavre d'Osé n'avait pas encore été découvert que de tous côtés on accusait hautement ces étrangers d'avoir donné la mort au maître du port.

Les menaces proférées dans la journée du 9 constituèrent par elles-mêmes un indice des plus accusateurs, et les faits nombreux qui s'étaient produits le 12 et le 13 août ne pouvaient laisser aucun doute sur l'existence du crime et sur la part que les Napolitains y avaient prise.

Le 12, pendant que Rispoli et François Pippolo étaient encore déposés dans la chambre de sûreté, des hommes de l'équipage sont admis à conférer avec eux; la conversation est des plus animées, et bien qu'on puisse pas saisir les termes, par l'irritation de ces hommes on put facilement se convaincre qu'ils viennent de former de sinistres projets.

Le soir même de ce jour, tout l'équipage se réunit sur le quai près duquel est amarré le navire napolitain.

Le lendemain, ces mêmes hommes se trouvent réunis au moment où les deux premiers vont être transférés à Sariène, et l'on entend alors le patron dire à ses marins: Je vous recommande l'affaire; que tout soit fait à mon retour.

Dans la journée du 13, quatre hommes de l'équipage entrent dans une buvette; leur attitude est sombre, ils échangent entre eux des regards d'intelligence, puis l'un d'eux s'écrie, en faisant allusion à leurs camarades qu'on avait conduits dans les prisons de Sariène: « S'ils ont du mal, le maître du port dormira d'un bon sommeil. »

Un peu plus tard, dans la même journée, deux Napolitains sont assis près de la demeure d'Osé, sans doute pour surveiller les mouvements de ce malheureux.

Vers neuf heures on aperçoit des Napolitains placés en différents endroits sur le quai et dans les environs de la maison habitée par le maître de port.

A minuit on voit encore quelques-uns de ces étrangers assis près de la chapelle de Saint-Roch qui donne la falaise au pied de laquelle le cadavre d'Osé a été retrouvé plus tard.

ainsi détruit et il devenait évident que l'équipage tout entier à ce qu'il avait prétendu, n'avait pas passé toute la nuit du 13 au 14.

Sur ces entrefaites le cadavre d'Osé est retrouvé présentant de nombreuses traces de violences, et les Napolitains constitués ainsi dans l'impossibilité d'entrer dans la voie des révélations.

Tous les doutes sont levés, ce sont les Napolitains qui ont assassiné le malheureux Osé, et ce crime est le fait d'un complot auquel l'équipage tout entier a participé, en excepter les mousses.

Cet aveu n'aurait pas été recueilli dans l'information si le concours de l'équipage n'aurait pas moins été nécessairement retenu. En effet, l'assassinat d'Osé a été une participation directe et matérielle de trois à quatre personnes tout au moins; il fallait aussi qu'un autre crime la surveillance la plus active fut exercée pendant des lieux où il s'accomplissait; et comme l'équipage d'Osé fait partie du groupe de maisons auxquelles appartenaient trois ou quatre sentiers, et que d'autre part tous les hommes de l'équipage devaient prendre une part active au drame qui s'est accompli dans la nuit du 13 au 14 août; d'ailleurs il a été établi par la procédure que cette nuit, un silence de mort avait régné à bord du navire abandonné.

Des quatorze individus qui montaient encore le navire napolitain au moment de l'assassinat du malheureux Osé, il n'en est donc aucun qui soit demeuré étranger au crime.

Des charges spéciales ont, au surplus, été relevées contre chacun de ces étrangers.

À cet égard, avec le résultat de l'information, il est retenu que Pascal Paona est incontestablement l'un de ceux qui ont pris à ce méfait la part la plus active.

Il est entré sur les circonstances qui ont accompagné le crime dans des détails qu'il n'aurait pas pu donner s'il n'y avait pas lui-même assisté. Il a déclaré que, dans la matinée du 14, il était assis avec ses camarades devant la porte de la maison Osé, et qu'il avait levé la main droite, et Paona, en faisant cette révélation, portait encore sur la joue gauche des égratignures qui provenaient évidemment du fait de la victime.

Le 14, à la fontaine, cet homme trahissait sa culpabilité en disant: « Osé a fini de parler. »

Pascal Paona, d'ailleurs, a été formellement désigné comme le principal auteur de ce crime horrible scène devant ses co-inculpés, et même par son propre frère.

En s'aventurant dans une aussi périlleuse entreprise, Pascal Paona a dû s'entourer de personnes sur le dévouement desquelles il pouvait compter, et c'est ainsi que dans la perpétration du crime il a dû se faire assister par son frère Tobie.

En compagnie des deux frères Paona, devait également se trouver Djiovanni; en effet, dans la journée du 13, cet homme explorait les environs du lieu du crime; neuf heures du soir, on l'aperçevait devant la maison Osé à deux heures après minuit, et après le retour du canot qui avait transporté le cadavre au pied de la falaise, Djiovanni était aperçu par des douaniers au moment où, long des quais, il cherchait à s'assurer si le mouvement du canot avait été remarqué. Djiovanni, d'ailleurs, est formellement désigné par Pascal Paona comme étant l'un des assassins.

Vincent Dalezio a été l'objet d'une pareille accusation de la part de Pascal Paona; c'est lui, au surplus qui dans la journée du 13, disait: « S'il arrive mal à ces camarades, le maître de port dormira d'un bon sommeil. » C'est aussi lui qui, la nuit venue, se tient en compagnie de Djiovanni Sauveur, en proximité de la maison dudit. Dans la matinée du 14, on le voit à la fontaine lavant une chemise sur laquelle on croit distinguer une goutte de sang; un peu plus tard, il se rend au haut de la falaise pour s'assurer que le cadavre n'a pas été découvert, et lorsqu'il retournait à son bord, comme un habitant de Bonifacio l'interpellé pour lui annoncer qu'Osé avait disparu, Vincent Dalezio devint tout à coup pâle, rouge, vert, puis il poussa sa route sans proférer une seule parole.

Avec Vincent Dalezio devait aussi se trouver son neveu Anelio; ce dernier, en effet, était avec son oncle dans la buvette de la femme Farelani, et Pascal Paona le désigne comme ayant, sinon pénétré dans la demeure d'Osé, tout au moins fait le guet à côté de cette maison.

Augustin Gentile est accusé par Vincent Dalezio; il l'est aussi par Pascal Paona. Rameur habile, c'est lui qui conduisait le canot sur lequel se trouvait le cadavre, et lorsque plus tard il s'est trouvé en présence de Tobie Paona, qui le signale comme l'un des assassins, il ne s'oppose que de faibles dénégations aux graves imputations dont il est l'objet.

D'après les indications de la procédure, Joseph Cacciottolo a lui-même pris une part fort active au crime dont la justice demande un compte sévère aux plongeurs napolitains. Comme Vincent Dalezio, il pâlissait lorsqu'on lui apprend la disparition du maître de port. Le soir du 13, c'est lui qui donne à ses camarades le signal qui leur fait quitter le navire; c'est encore lui qui, dans la matinée du 14, surveille avec le plus d'anxiété les abords de la falaise où le cadavre est déposé.

Dominique Amato est accusé par Dalezio Paona, en compagnie de Thomas Monaco, de Cacciottolo et de Dalezio; on le voit à la Munichello, près de la chapelle de Saint-Roch, surveillant les environs du lieu où gisait le malheureux Osé.

Enfin, Raphaël Dangiolo, l'homme de confiance du patron du bord, est un de ceux qui, dans la journée du 14, se sont montrés les plus irrités de l'arrestation de Rispoli et de Michel Pippolo, et quelques instants avant le moment où il se tenait lui-même avec l'un de ses camarades tout à côté de la maison d'Osé.

Par leur âge avancé, Raphaël Pippolo et Joachim Pappalardo auraient dû demeurer étrangers au crime; cependant, de même que les deux mousses, Vincent Pappalardo et Joseph Pappacio, ils ont assisté au complot ourdi contre la vie du maître de port; comme leurs camarades, ils n'étaient pas à bord pendant la nuit où le crime était commis, et des circonstances toutes spéciales viennent d'ailleurs les signaler, sinon comme auteurs principaux de l'assassinat d'Osé, tout au moins comme les complices de ce crime. En effet, c'est en raison de l'arrestation de François Pippolo que le maître de port a été immolé, et l'on ne peut dès lors admettre que Raphaël se soit abstenu de prendre part à un acte inspiré par l'arrestation de son propre fils.

Quant à Joachim Pappalardo, on le voit intervenir pour empêcher que Djiovanni, détenu comme lui dans la chambre de sûreté, ne continuât à tenir des propos de nature à détruire le système de l'alibi invoqué par tout l'équipage.

En s'en tenant, contrairement à la vérité, que personne n'avait quitté le bord dans la nuit du 13 au 14, les deux mousses ont ainsi prouvé qu'ils étaient eux-mêmes initiés au crime qui devait s'accomplir, et Tobie Paona a été pris à la justice que ces jeunes gens ne sont pas en effet restés étrangers à ce horrible méfait.

Les trois hommes de l'équipage, absents de Bonifacio

Ventes immobilières.

AUDIENDE DES CRIEES.

Etude de M. H. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 8 décembre 1859, D'une MAISON à la Villette, rue de Crimée, 6. Mise à prix : 13,300 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VENTE A TOUT PRIX.

SAVONNERIE MARSEILLAISE à Trianon, près Rouen, à vendre en l'étude de M. GUÉBERT, notaire à Rouen, par adjudication définitive à tout prix, le 6 décembre 1859, à midi.

MAISON Château-d'Eau MAISON rue St-Jacques Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. FOVARD et LAMY,

notaires, le mardi 13 décembre 1859, à midi, 1° D'une MAISON rue du Château-d'Eau, 42. Revenu net : 9,448 fr. Mise à prix : 125,000 fr.

DÉPOT DE THÉS DE LA C^{IE} ANGLAISE

Cette Maison, établie à Paris en 1823, est la seule qui ait toujours fait de la vente des thés (tous de premier choix dans leurs sortes respectives) une spécialité exclusive.

BACCALAURÉAT 300 fr. après réception. — Institution M. LELARCE, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 2, Luxembourg. (1891)

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons. GRAUX, quai de l'École, 10. (1894)

COLD CREAM, ses propriétés obteneuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau.

DENTS INALTÉRABLES FATTET réunissant la légèreté à la solidité et n'ayant pas l'inconvénient de jaunir ni de blesser les gencives.

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Généralisation rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER.

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI supérieur par son parfum et ses propriétés émollientes.

ANTI-MIGRAINE du docteur ACHILLE HOFFMANN.

TAPIS Neufs et d'occasion SALLANDROUZE FRÈRES, rue Talbott, 31. (1844)

ARMOYER, CIRAGE PROUAT, succ. M. de Courcours, rue des Vieux-Augustins 57.

ENGELURES GERCURES, GRÈVES, VASSÈS, LEBOUR, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies. (2010)

CAPSULES RAQUIN L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres.

RHUMES IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 30 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine.

Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et MARCHAL, Imprimeurs-Editeurs, Libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27. — Paris.

CODE GÉNÉRAL DES LOIS FRANÇAISES continué et mis au courant par des SUPPLÉMENTS ANNUELS

Par MM. ÉMILE DURAND, Procureur impérial à Châlons-sur-Marne, ancien Avocat, et ÉMILE PAULTRE, ancien président de la Chambre des Notaires de Nevers.

Le Code général des Lois françaises est le SEUL CODE que M. le Ministre de l'Intérieur ait RECOMMANDÉ à toutes les administrations de communes.

M. DE FOY

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MARIAGES

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalable des faits énoncés: M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1) Tables, chaises, placard, commodes, pendules, flambeaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DEMÉZIL, avoué à Tours. D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tours, le trente-un mai mil huit cent cinquante-neuf.

L'apport social est de mil cinq cents francs par tiers par chacun des associés.

Etude de M. Eug. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf.

maison de commerce de draperies.

à l'égard de M. Edmond-Eladen GOLDSMID, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 30, et de M. Eugène BREITMAYER, demeurant à Paris, rue Talbott, 35.

Etude de M. HÉVRE, avoué-aggé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Favart, 2.

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize novembre courant, enregistré, entre M. Charles-Louis MEROT, tous deux entrepreneurs de bals publics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CAUDRON (Charles-Henry), entr. de transports et démenagements à Montreuil, rue Boulard, 8, le 3 décembre, à 10 heures.

EXCUSABILITÉ DU FAILLI.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14379 du gr.).